



MAIRIE
LES ARCS
SUR ARGENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le 16/12/2021

SLOW

ID : 083-218300044-20211214-DLH1602H1-DE

RÈGLEMENT SUBVENTION COMMUNALE

OPÉRATION « MON JARDIN RESPONSABLE »

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de participation financière de la Ville à l'acquisition d'un broyeur de végétaux, d'un récupérateur d'eau de pluie et/ou d'un composteur, pour les particuliers habitant la Commune.

La commune de Les Arcs-sur-Argens met en place une enveloppe budgétaire trisannuelle de 30 000 € destinée à l'octroi de subventions pour l'acquisition d'un ou des équipements cités ci-dessus. Elle conserve l'opportunité de modifier cette enveloppe par délibération du Conseil Municipal, en tant que de besoin.

L'octroi de l'aide financière est soumis au respect des règles fixées aux articles qui suivent.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS

Les subventions communales concernent uniquement les acquisitions réalisées à compter du 1er octobre 2021 et se trouvent subordonnées à la constitution et dépôt préalable d'un dossier de demande d'aide municipale pour l'acquisition d'un broyeur de végétaux, d'un récupérateur d'eau de pluie et/ou d'un composteur.

La recevabilité de la demande de subvention est subordonnée à la présentation d'un dossier complet et dans la limite du budget alloué à l'opération.

La subvention sera attribuée une seule fois par équipement et par foyer ou entité. Dans l'éventualité où un même propriétaire ferait une demande pour 2 entités/logements différents ou plus, une priorité sera donnée aux dossiers primo-demandeurs.

ARTICLE 3 – MODALITES D'OCTROI RELATIVES AUX BENEFICIAIRES

L'aide communale peut être attribuée :

- aux propriétaires qui occupent leur logement à titre de résidence principale ou secondaire aux Arcs,
- aux locataires ou occupants à titre gratuit d'un logement aux Arcs, avec l'accord du propriétaire et/ou l'accord de la copropriété dans le cas d'une demande de subvention pour un récupérateur d'eau.

Dans le cas des récupérateurs d'eau et des broyeurs de végétaux, le demandeur doit loger dans une habitation disposant d'un jardin et faire la demande pour ce logement. La demande de subvention pour les composteurs peut se faire pour tout type de logement, avec ou sans jardin.

ARTICLE 4 – MODALITES D'OCTROI RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'APPAREIL

BROYEUR DE VEGETAUX :

Pour être éligible à l'aide financière, le **broyeur** doit répondre aux exigences suivantes :

- label CE ;
- capacité de broyage minimum : 30 mm ;
- puissance minimum : 2200W ;
- acheté en France.

L'usage du broyeur, comme tout autre appareil de jardinage bruyant, devra se faire à des heures raisonnables et dans le respect du voisinage.

RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE :

Le récupérateur doit répondre aux exigences suivantes :

- disposer d'un couvercle pour éviter la propagation de moustiques ;
- label CE ;
- acheté en France.

L'achat de matériel en plastique 100% recyclé est à privilégier.

Vous veillerez au respect de la législation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Pour rappel, les eaux de pluies doivent impérativement être déconnectées du réseau d'assainissement. La surverse doit être connectée au réseau pluvial. L'installation de ce type d'appareil peut nécessiter l'accord de la copropriété.

COMPOSTEUR :

L'achat de matériel en bois ou en plastique 100% recyclé est à privilégier.

L'aide financière pour les composteurs est subordonnée au respect de la législation en vigueur relative au compostage de proximité, notamment l'arrêté du ministère de l'agriculture du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier, (articles 17 à 21).

ARTICLE 5 – CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

Les aides financières se répartissent comme suit :

- Broyeurs de végétaux : 50 % du montant d'achat plafonnée à 200€ TTC.
- Composteurs : 50 % du montant d'achat plafonnée à 40€ TTC, hors main d'œuvre et accessoires.
- Récupérateurs d'eaux de pluie : 50% du montant d'achat plafonnée à 60€ TTC, hors main d'œuvre et accessoires.

ARTICLE 6 – DEPOT DES DOSSIERS ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention est à formuler au travers d'un dossier à raison d'un dossier par matériel, à retirer à l'accueil de la Mairie Place Général De Gaulle aux heures d'ouverture ou sur notre site web (rubrique « Mairie », sous-rubrique « Responsabilité Sociétale »).

Le ou les dossiers sont à adresser ou retourner à l'accueil de la Mairie des Arcs avec la mention Opération « Mon jardin responsable », ou à renvoyer scannés à mairie@lesarcssurargens.fr avec comme titre de message Opération « Mon jardin responsable » (seuls les dossiers avec accusés de réception effectifs seront opposables).

Sans validation de réception du dossier sous 1 semaine, contacter la Mairie. Dans le cas de demandes pour plusieurs matériels, les pièces obligatoires (justificatif de domicile, voir ci-dessous) ne sont à fournir qu'une seule fois.

Seuls les dossiers adressés ou déposés complets seront enregistrés et instruits.

Les dossiers de demande qui seront complets seront traités dans leur ordre chronologique d'arrivée en Mairie dans le cadre de commissions constituées d'élus organisées au moins une fois par mois. Une réponse est apportée par courrier ou e-mail au plus tard une semaine après la commission. L'achat du matériel est recommandé après avis de la commission. Il peut cependant être réalisé entre la date de dépôt de dossier et avant réponse de la commission mais dans ce dernier cas, l'achat se fera donc sans garantie d'avis favorable de la commission

CONTENU DU DOSSIER PREALABLE :

Pour toutes les demandes :

- le formulaire type de demande de subvention dûment renseigné et signé ;
- un justificatif de domicile ;
- une copie de pièce d'identité ;
- une fiche technique du ou des appareils (caractéristiques techniques),
- un devis ou tout autre document faisant apparaître clairement le prix du ou des appareils ;
- un relevé d'identité bancaire (IBAN) du compte du bénéficiaire (même nom que le demandeur) ;

En particulier pour les récupérateurs d'eau :

- l'accord écrit et signé du propriétaire pour les locataires ou occupants à titre gratuit ;
- l'accord écrit de la copropriété lorsque le cas s'applique ;

ARTICLE 7 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de l'aide interviendra sur présentation d'un dossier préalable complet et après réception de la ou des factures acquittées, libellées au nom du demandeur, précisant sans équivoque la nature détaillée de ou des achats, datées après la date de remise du dossier en Mairie. Ce versement sera réalisé dans un délai maximal de 3 mois après réception de la facture.

La ou les factures doivent mentionner les matériels présentés dans le dossier préalable (devis...). Si entre le moment où la commission a statué et l'acte d'achat, les matériels envisagés présentés dans le dossier avaient changé de prix ou n'étaient plus disponibles, la commission pourra revoir le montant préalablement annoncé pour la subvention, sans préjuger du maintien de l'accord de la subvention. Dans tous les cas, la subvention sera attribuée sur la base du montant indiqué sur les factures.

La subvention est versée par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'articles 314-1 du code pénal.